

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 22 OCTOBRE 2024 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Romain SGARITO, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Sophie FAFCHAMPS, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Philippe ZEVENNE, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s): Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, **Conseillères**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN INTERNE 2023, BILAN DES ACTIVITÉS 2023, BUDGET 2024, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 AVRIL 2024: PRISE DE CONNAISSANCE
- 2 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION
- 3 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 : APPROBATION
- 4 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2024 : APPROBATION
- 5 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2024 : ARRÊT.
- 6 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 7 PERMIS D'URBANISATION N°PL/2024/454 (CLERMONT) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LE DÉPLACEMENT D'UN SENTIER VICINAL.
- 8 CHEMIN ROTHYS (FLÉRON) ET RUE MILITAIRE (SOUMAGNE) - AMÉNAGEMENTS A CHEVAL SUR LES COMMUNES DE FLÉRON ET SOUMAGNE : FIXATION D'UN ACCORD DE COOPÉRATION ET APPROBATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUMAGNE.
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE JEAN HUBERT TILLMANS 74 A 4620 FLÉRON.
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - AVENUE DE L'EUROPE 43 A 4620 FLÉRON.
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE DU SIX AOÛT 22 A 4621 RETINNE
- 12 PCS - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE CPAS DE FLÉRON "ATELIER LOGEMENT": ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 13 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2024)

- 14 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2024 À JUILLET 2025)
- 15 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2024
- 16 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE DE QUATRE PÉRIODES EN CPC À PARTIR DU 01/10/2024
- 17 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN MORALE À PARTIR DU 01/10/2024
- 18 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ISLAMIQUE À PARTIR DU 01/10/2024
- 19 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2024
- 20 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2024
- 21 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR
- 22 FORMATION CONTINUE DES ACCUEILLANTES : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION
- 23 IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/11/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.
- 24 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN INTERNE 2023, BILAN DES ACTIVITÉS 2023, BUDGET 2024, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 AVRIL 2024: PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté, notamment, la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du 23/05/2023;

Considérant le courriel du 08/05/2024, par lequel Monsieur Gilles RAHIER, Animateur - Coordinateur de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE", transmet le bilan des activités 2023, du bilan interne 2023, du budget 2024 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23/04/2024 de l'asbl susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE

du bilan des activités 2023, du bilan interne 2023, du budget 2024 et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23/04/2024 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

2^{ème} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2023 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 09/09/2024 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDEPENDANT) et 6 abstentions (groupe PS),

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 09/09/2023 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	9.025.466,45	47.768,74
Non-valeurs	47.174,42	0,00
DC nets	8.978.292,03	47.768,74
Engagements	8.664.408,19	47.768,74
Résultat budgétaire	+ 313.883,84	0,00
Droits constatés	9.025.466,45	47.768,74
Non-valeurs	47.174,42	0,00
DC nets	8.978.292,03	47.768,74
Imputations	8.575.735,00	34.314,53
Résultat comptable	+ 402.557,03	+ 13.454,21

- le compte de résultats de l'exercice 2023 à la date du 31/12/2023 :

Produits	7.879.424,19
Charges	7.818.128,07
Résultat de l'exercice	61.296,12

- le bilan de l'exercice 2023 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2023 :

Actif et Passif : 2.011.435,68 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

3^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2024 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 09/09/2024 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 28/08/2024 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2024 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDEPENDANT) et 6 abstentions (groupe PS),

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 09/09/2024 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	9.061.979,48	9.061.979,48
Augmentation de crédit	706.137,93	606.073,30
Diminution de crédit	274.559,14	174.494,51
Nouveau résultat	9.493.558,27	9.493.558,27

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 : 2.582.601,76 euros (inchangé par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 86.296,94 euros.

Solde des provisions : 449.374,23 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	129.085,80	129.085,80
Augmentation de crédit	287.350,00	292.810,16
Diminution de crédit	7.904,66	13.364,82
Nouveau résultat	408.531,14	408.531,14

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 376.554,31 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

4^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2024 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 24/09/2024 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 25/09/2024 ;

Vu le courriel du 25/09/2024 de l'Evêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 1/2024 sans aucune remarque ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	34.925,00	34.925,00	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 14.281,77	+ 14.281,77	0,00

Nouveaux résultats	49.206,77	49.206,77	0,00
--------------------	-----------	-----------	------

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

5^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2024 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 10/10/2024 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2024 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2024 a été examiné par la première commission en date du 17/10/2024 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 17 voix pour (groupes IC, ECOLO et INDÉPENDANT) et 6 abstentions (PS),

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	23.642.480,48	14.964.065,11
Dépenses exercice proprement dit	23.613.912,34	15.724.323,48
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 28.568,14	- 760.258,37
Recettes exercices antérieurs	2.078.212,58	138.279,56
Dépenses exercices antérieurs	590.923,82	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.815.977,19
Prélèvements en dépenses	326.376,81	1.626.514,92
Recettes globales	25.720.693,06	17.918.321,86
Dépenses globales	24.531.212,97	17.350.838,40
Boni / Mali global	1.189.480,09	567.483,46

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

6^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/07/2024, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 31/07/2024, joint au dossier.

7^{ème} OBJET - 1.777.816.3 - PERMIS D'URBANISATION N°PL/2024/454 (CLERMONT) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LE DÉPLACEMENT D'UN SENTIER VICINAL.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application;
Vu le Code de l'Environnement tel que modifié à ce jour, ainsi que les arrêtés d'application;
Vu le Code wallon du Patrimoine tel que modifié à ce jour, ainsi que les arrêtés d'application;
Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024 ;
Vu le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur CLERMONT Pascal, domicilié Rue Hayette 55 à 4621 FLÉRON, relative à des biens sis rue de Jupille - 4620 Fléron, biens cadastrés section Fléron section A n° 129 F 2, 129 Y, 129 A 2, et tendant à réaliser les travaux suivants : Création de 6 lots en vue de la création de 6 habitations unifamiliales et d'un lot destiné à l'usage de prairie + déplacement du sentier vicinal n°34;
Considérant le récépissé de réception de cette demande du 11 janvier 2024 ;
Considérant que cette demande était incomplète et qu'elle a été complétée en date du 14 mars 2024 ;
Considérant l'accusé de réception de cette demande du 29 mars 2024 ;
Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat et en zone d'espaces verts ;
Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en zone II.A.1 - Noyau périphérique - zone de centre périphérique - habitat, II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat, 3 - Zone non urbanisable - espace vert et dans les périmètres de liaison écologique, à haute valeur paysagère et de smectite - mouvement de terrain ;
Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en Aire n°3 - Noyau périphérique - Aire de centre à caractère villageois, Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois et en Aire n°9 - Zones non-urbanisables - Aire d'espaces verts à vocation naturelle ;
Considérant le plan d'alignement du chemin de grande communication n°84 approuvé par Arrêté royal du 12 août 1921 ;
Considérant que le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 16 mai 2019, et le Plan Intercommunal de Mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, approuvé par le Conseil communal de Fléron en date du 23 mars 2011, sont également applicables;
Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ;
Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;
Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;
Considérant que le projet a été soumis à enquête publique en vertu du CoDT et des articles 25 et suivants du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, publiée dans le journal « L'Avenir – Le Jour Huy/Waremme/Verviers » du vendredi 12 avril 2024, dans le Vlan du 10 avril 2024 et sur le site internet communal www.fleron.be ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 avril 2024 au 13 mai 2024 inclus et qu'elle n'a suscité aucune réclamation;
Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique n°2882, établi le 13 mai 2024 ;
Considérant la demande des écarts ayant pour objet :
1) Alignement du volume principal non conforme (5m50 > à 4m maximum pour les lots 5 et 6),
2) Type de toiture non conforme (toit plat pour les lots 5 et 6),
3) Pente de toiture non conforme (25° minimum < à 35° minimum pour les lots 5 et 6),
4) Recul latéral du volume secondaire non conforme (mitoyen < à 3m minimum pour les lots 1 à 4),
5) Modifications de relief du sol ;
Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation établi par Géotech, Bureau de Géomètres-Expert, plan n°3437-03-D, réceptionné à la Commune de Fléron le 11 janvier 2024 ;
Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique le déplacement d'une partie du sentier n°34 (superficie 122,66 m² / largeur 1,20 m) sur l'assiette de la nouvelle Voie des Prés (nouvelle superficie sentier n°34: 170,62 m² – largeur 1,20m), la création d'une emprise d'une superficie de 76,57 m² (largeur 2,00m) à prendre sur la parcelle 129 F 2 (propriété du demandeur) pour la liaison de la Voie des Prés à la rue de Jupille (voir plan 3437 – 03), la suppression d'une partie de l'assiette actuelle de la Voie des Prés (465,16 m²) et l'emprise sur la parcelle A / 129 A 2 pour la nouvelle assiette de la Voie des Prés (superficie 406,02 m² – largeur 3,20 m) ;
Considérant qu'il n'est pas prévu d'égoutter ou de poser des impétrants complémentaires dans l'emprise ou dans la voie des Prés ;
Vu l'avis de la Commissaire voyer, Nathalie MAULE, du 13 juin 2024, libellé comme suit :
*« Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la nouvelle assiette du sentier nus sur la limite de la rue de Jupille, telle que définie au plan d'alignement approuvé par Arrêté royal du 12 août 1921.
Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers, ni l'écoulement des eaux.
Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0,50 m étant en outre*

prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Toute haie vive sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m. Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés en trottoir ou en traversée de voirie, ceux-ci devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes » et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal.

Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. »

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite et qu'aucun argumentaire supplémentaire n'est à fournir en ce qui concerne la modification de l'emprise du sentier vicinal n°34;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De marquer son accord sur le déplacement d'une partie du sentier n°34 (superficie 122,66 m² / largeur 1,20 m) sur l'assiette de la nouvelle Voie des Prés (nouvelle superficie sentier n°34: 170,62 m² – largeur 1,20m), la création d'une emprise d'une superficie de 76,57 m² (largeur 2,00m) à prendre sur la parcelle 129 F 2 (propriété du demandeur) pour la liaison de la Voie des Prés à la rue de Jupille (voir plan 3437 – 03), la suppression d'une partie de l'assiette actuelle de la Voie des Prés (465,16 m²) et l'emprise sur la parcelle A / 129 A 2 pour la nouvelle assiette de la Voie des Prés (superficie 406,02 m² – largeur 3,20 m) conformément au plan de délimitation établi par Géotech, Bureau de Géomètres-Expert, plan n°3437-03-D.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3.

De charger le service Urbanisme de transmettre la présente délibération à la commissaire – voyer, au SPW-TLPE et au demandeur.

8^{ème} OBJET - 1.81 - CHEMIN ROTHYS (FLÉRON) ET RUE MILITAIRE (SOUMAGNE) - AMÉNAGEMENTS A CHEVAL SUR LES COMMUNES DE FLÉRON ET SOUMAGNE : FIXATION D'UN ACCORD DE COOPÉRATION ET APPROBATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUMAGNE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 déléguant au Collège Communal les compétences en matière de marchés publics et de concessions telle que modifiée par la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2020 et la délibération du Conseil Communal du 21 février 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mai 2020 approuvant le dossier de candidature LEM pour l'aménagement du Chemin du Rothys à Retinne et Soumagne ;

Considérant qu'en parallèle du projet supracommunal d'aménagement du chemin Rothys porté par les communes de Fléron et Soumagne, la commune de Soumagne prévoit la réfection de la rue Militaire, y compris du carrefour avec les rues Rothys et du Fort ;

Considérant que ces deux projets se jouxtent et sont situés à cheval sur les communes de Fléron et de Soumagne ;

Considérant que lors d'échanges avec la commune de Soumagne, il a été proposé la répartition de la charge de travail suivante entre les communes :

- la Commune de Fléron se charge entièrement du dossier de subside supracommunal octroyé par Liège Métropole, à savoir l'aménagement complet du chemin Rothys jusqu'au carrefour avec la rue Militaire, en ce compris les zones situées sur le territoire de Soumagne. L'entière du subside revient à la Commune de Fléron vu qu'elle assume seule la gestion du dossier et que le subside est dédié uniquement à cet aménagement.

- la Commune de Soumagne intègre la charge de l'aménagement complet du carrefour des rues Militaire, du Fort et Rothys dans son dossier de réfection de la rue Militaire, y compris les zones situées sur le territoire de Fléron.

Considérant que les deux communes doivent réaliser des travaux sur le territoire de la commune voisine en accord avec celle-ci ;

Considérant que les deux communes doivent être d'accord de réaliser des travaux sur le territoire de la commune voisine ;

Vu la délibération du Collège communal de Soumagne du 11 octobre 2023 approuvant la réalisation de travaux par la Commune de Soumagne sur le territoire de la Commune de Fléron et inversement, et sollicitant l'accord équivalent de la Commune de Fléron ;

Vu la délibération du Collège communal de Fléron du 9 novembre 2023 marquant son accord de principe pour la réalisation de travaux par la Commune de Soumagne sur le territoire de la Commune de Fléron et inversement, dans le cadre de la réfection de la rue Militaire, y compris du carrefour avec les rues Rothys et du Fort, et de l'aménagement du chemin Rothys ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De fixer l'accord de coopération comme suit :

1) Devoir de loyauté entre les parties :

Chaque partie s'engage à exécuter le présent accord de coopération de façon loyale vis-à-vis des autres parties et dans le respect des objets d'intérêt communal poursuivis en commun.

2) Répercussions financières :

- la Commune de Fléron se charge entièrement du dossier de subside supracommunal octroyé par Liège Métropole, à savoir l'aménagement complet du chemin Rothys jusqu'au carrefour avec la rue Militaire, en ce compris les zones situées sur le territoire de Soumagne. L'entièreté du subside revient à Commune de Fléron vu qu'elle assume seule la gestion du dossier et que le subside est dédié uniquement à cet aménagement.

- la Commune de Soumagne intègre la charge de l'aménagement complet du carrefour des rues Militaire, du Fort et Rothys dans son dossier de réfection de la rue Militaire, en ce compris les zones situées sur le territoire de Fléron.

3) Entrée en vigueur :

Le présent accord de coopération entre en vigueur au moment du début du chantier.

4) Durée de l'accord de principe et modalités de résiliation :

Le présent accord de principe est conclu pour la durée du chantier pour les aménagements.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information préalable par écrit à l'autre commune. La résiliation prendra effet par transmission de la décision de Conseil communal à l'autre commune partenaire.

5) Règlement de litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois à compter de l'envoi par écrit des motifs de la contestation soulevés par l'une des parties aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir les cours et tribunaux.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et des tribunaux du ressort de Liège.

Art 2.

De charger le Département Territoire et Développement de transmettre la présente décision à la Commune de Soumagne et à Liège Métropole dans le cadre du suivi du subside.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE JEAN HUBERT TILLMANS 74 A 4620 FLÉRON.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour la rue Jean-Hubert Tillmans n°74 à 4620 Fléron;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 18 septembre 2024;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

Article 1er.

L'emplacement sera créé dans la première place en épi devant le domicile du demandeur, à savoir le n°74 de la rue Jean-Hubert Tillmans à 4620 Fléron, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit

faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - AVENUE DE L'EUROPE 43 A 4620 FLÉRON.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour l'avenue de l'Europe n°43 à 4620 Fléron;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 18 septembre 2024;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

Article 1er.

L'emplacement sera créé au plus proche du domicile du demandeur, à savoir le n°43 de l'avenue de l'Europe à 4620 Fléron, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE - RUE DU SIX AOÛT 22 A 4621 RETINNE

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservé pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, pour la rue du Six Août n°22 à 4621 Retinne;

Considérant que la demande a été examinée par la Commission Police/Travaux en sa séance du 18 septembre 2024;

Considérant que la demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité,

Article 1er.

L'emplacement sera créé au plus proche du domicile du demandeur, à savoir le n°22 de la rue du Six Août à 4621 Retinne, et le stationnement y sera strictement réservé aux véhicules de personnes handicapées.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9a pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE CPAS DE FLÉRON "ATELIER LOGEMENT": ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu la délibération du 11 mars 2013 (CAS20130311.04) organisant un atelier logement en partenariat avec le Plan de Cohésion Sociale de Fléron et le renouvelant chaque année depuis;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 9 septembre 2024 approuvant la relance des ateliers logement dès septembre 2024 selon les modalités d'organisation de la convention de collaboration modifiée;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 du PCS 3 (2020-2025);

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant l'action 2.1.03 du plan quinquennal du Plan de Cohésion Sociale prévoyant l'organisation d'atelier logement;

Considérant que la commune, via son Plan de Cohésion Sociale, collabore depuis 2013 avec le CPAS pour l'organisation d'ateliers logement à destination de toute personne habitant la commune et se voulant concernée par cette problématique (en priorité les personnes aidées par le CPAS et/ou précarisées);

Considérant que cette collaboration est en adéquation avec les objectifs du PCS, à savoir le travail en partenariat avec les acteurs locaux qui poursuivent des finalités proches et développent des actions se situant dans des mêmes axes de travail;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'organisation et de collaboration entre le CPAS et le PCS afin de mieux répondre aux besoins et demandes de la population fléronnaise.

Considérant la proposition visant à l'organisation de deux types d'ateliers, à savoir :

- Des ateliers hybrides, planifiés un lundi après-midi tous les deux mois à raison de 6 séances par an à l'EPN, s'adressant spécifiquement aux personnes en suivi individuel encadrés par un agent du PCS ou du CPAS (tuteur énergie) et dont l'objectif est de maintenir une aide active à la recherche logement sur base du guide des bonnes pratiques à respecter pour optimiser toutes les pistes de solutions à envisager;
- Des ateliers thématiques, planifiés tous les deux mois en alternance des ateliers hybrides à l'Espace culture, qui se voudront ouvert à tout public afin d'aborder des sujets généraux liés au logement.

Considérant l'intérêt de renouveler et d'adapter cette opération dès octobre 2024;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention de collaboration modifiée et adaptée à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

Entre:

D'une part, la commune de Fléron via son Plan de Cohésion Sociale, ci-après dénommée "le PCS", dont le siège est situé à 4620 Fléron — rue François Lapierre 19, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et par Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale.

D'autre part, le Centre Public d'Action Sociale de Fléron, ci-après dénommé "le CPAS", dont le siège est situé à 4620 Fléron — Rue Albert Marganne, 10, représenté par Monsieur Stéphane LINOTTE, Président et par Madame Corinne BALLESTRIN, Directrice générale.

Article 1. Définitions

-Participant : toute personne habitant la commune de Fléron et qui a besoin d'aide dans sa recherche de logement (en priorité les personnes aidées par le CPAS et/ou précarisées).

Article 2. Objet de la convention

La convention a pour objet la mise en place à la fois de suivis individuels pour accompagner les participants dans leur recherche de logement et d'ateliers d'aide à la recherche et d'information (droit au logement, comment se présenter à un futur propriétaire, à quoi doit-on faire attention lors d'une visite, etc.).

Objectif général : aider les personnes à mener une vie conforme à la dignité humaine

Objectifs spécifiques :

- Aider les personnes à accéder à un logement décent (c'est-à-dire qui correspond aux besoins du ménage, sain et confortable et dont le loyer est adapté au budget).
 - Familiariser le public cible à l'utilisation d'un ordinateur dans le cadre de la recherche de logement
 - Favoriser l'autonomie dans la recherche
- Aider les personnes à s'y maintenir dans de bonnes conditions
 - Améliorer la qualité de vie et le bien-être

Axe individuel :

Les objectifs de l'axe individuel sont :

- Fixer les objectifs de la personne : les besoins « logement »
- Apporter une aide administrative
- Faire un suivi et accompagner les personnes dans la recherche de logement (dans la présentation au propriétaire, etc).

Les dossiers individuels sont répartis entre les membres du CPAS et du PCS lors des réunions des deux équipes.

Axe collectif :

L'objectif est d'accueillir, tous les mois, les participants qui désirent un soutien dans la recherche d'un nouveau logement ou des conseils pour améliorer leur qualité de vie dans leur logement. Deux types d'atelier s'alterneront : l'atelier hybride (proposé spécifiquement aux personnes en suivi individuel) et l'atelier thématique qui abordera un sujet lié au logement (ouvert à tout public). Les ateliers proposeront des séances d'une demi-journée par mois.

Article 3. Modalités organisationnelles

§1er. Les ateliers hybrides se dérouleront tous les deux mois à l'Espace Public Numérique (EPN) à raison de 6 séances par an les lundis après-midi, encadrés par un agent du PCS et un agent du CPAS (le tuteur énergie). Un soutien à la recherche de logement et une information seront proposés à chacune de ces séances

Les ateliers thématiques quant à eux se dérouleront tous les deux mois, en alternance des ateliers hybrides, à l'Espace Culture et nécessiteront la présence d'un agent du PCS et d'un agent du CPAS.

§2. Les procédures d'inscription sont les suivantes :

Pour les suivis individuels :

1. Le participant est reçu par une assistante sociale du CPAS et exprime son souhait/besoin de trouver un logement. Le participant peut également s'inscrire directement au PCS.
2. Le participant complète une fiche « atelier logement » qui reprend les différents critères de sa recherche (localité, nombre de chambres, loyer, etc.).
3. La fiche d'inscription est transmise au Tuteur énergie.
4. Le participant est convoqué pour un premier entretien individuel (soit par les agents du PCS soit par le tuteur énergie en fonction de leurs agendas). Lors de ce premier entretien, une fiche lui est remise, comprenant diverses informations (droits et devoirs des locataires, la caution CPAS, comment se présenter à un propriétaire, informations sur l'énergie, etc.) et les informations pratiques sur les ateliers lui sont communiquées (horaire, fréquence, contenu, etc.).
5. Si la situation le nécessite, le participant est accompagné pour visiter un ou plusieurs logements.

Pour l'axe collectif, une communication en trois phrases est envisagée :

1. Les différents suivis logements individuels y seront conviés. Sauf directive légale, la participation aux ateliers ne sera pas obligatoire
2. Une communication orientée vers les groupes cibles (art.60, Aînés, jeunesse, ect.)
3. Des publications "grand public" (via Facebook par exemple)

§3. Droits et obligations du participant :

1. Le participant peut librement quitter le suivi individuel ou les ateliers à tout moment.
2. Le participant doit contacter le CPAS ou le PCS pour prévenir qu'il ne fréquentera plus l'atelier (par exemple, dans le cas où il a trouvé un logement). Dans ce cas, il ne recevra plus les convocations aux ateliers.

Article 4. Obligations des parties

§1er. Pour le PCS, cette collaboration consiste à :

1. Mettre l'EPN ou l'Espace culture à disposition de l'atelier ;
2. Conjointement avec le CPAS, planifier, organiser et superviser les ateliers hybrides et les ateliers thématiques ;
3. Préparer des fiches réunissant tous les documents à distribuer en début d'atelier ;
4. Prendre contact avec les nouveaux participants (en fonction de la répartition des dossiers) pour les informer des dates des ateliers et des modalités pratiques (horaire, lieu, ect).

§2. Pour le CPAS, cette collaboration consiste à :

1. Conjointement avec le PCS, planifier, organiser et superviser les ateliers hybrides et les ateliers thématiques;
2. Assurer le suivi administratif (rappel des séances aux participants une semaine avant celles-ci, invitation des intervenants, suivi des présences des participants, tenir le listing des participants...)
3. Assurer la communication entre les travailleurs sociaux du CPAS et le tuteur énergie afin d'être le plus au fait de la situation de chaque participant ;
4. S'assurer que les fiches « atelier logement » soient remplies par le participant lui-même (implication et responsabilisation du participant dans son parcours de recherche de logement) ;
5. Prendre contact avec les nouveaux participants pour les informer des dates des ateliers et des modalités pratiques (horaire, lieu, etc).

Article 5. **Évaluation**

L'évaluation de l'exécution de la présente convention est permanente. Un rapport annuel sera établi conjointement par les parties dans le but d'évaluer le déroulement des ateliers, la pertinence des actions et les collaborations mises en œuvre.

Pour les suivis individuels

- Quantitatif : le nombre de personnes suivies par le PCS et le CPAS.
- Qualitatif : en fin de suivi, un entretien (à construire) sera proposé à la personne dans le but d'obtenir son ressenti et des pistes d'amélioration de l'activité. Cet entretien servira également à établir le bénéfice réel de ces ateliers.

Pour les ateliers collectifs :

- Quantitatif : Le projet sera évalué en fonction du nombre de participants aux ateliers. Une liste de participants sera constituée. Une enquête de satisfaction pourra être remise aux participants afin de déterminer le type de public touché (type de revenu, tranche d'âge, ou autre critère). Des critères situationnels seront également indiqués tels que la thématique, la période à laquelle se déroule l'atelier, la météo et d'autres variables extérieures (grève des bus, travaux par exemple).
- Qualitatif : L'enquête de satisfaction nous permettra de voir la pertinence des thèmes abordés.

Article 6. **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période débutant le 22/10/2024 (date de la présente délibération) jusqu'au 14/09/2025 et est reconductible tacitement. Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que le document demandé au CPAS de Fléron.

13^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2024)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal du 26/08/2024 au 30/09/2024 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

111 élèves = 144 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 176 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA : 1 période

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 6 titulaires temps plein, 8 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 26/08/2024

3 emplois temps plein

FLA/APA : 4 périodes
Psychomotricité : 6 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

89 élèves = 112 périodes + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 118 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

FLA : 1 période

Encadrement différencié : 14 périodes + 2 périodes complémentaires = 16 périodes

Accompagnement personnalisé : 6 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Reliquat reçu : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires temps plein et 14 périodes complémentaires, 9 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 6 périodes de seconde langue

3. École de l'Europe

Enseignement maternel au 26/08/2024

2 emplois temps plein et un mi-temps

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA/APA : 2 périodes

Psychomotricité : 4 périodes

4. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

156 élèves = 205 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 239 périodes (reliquat cédé : 11 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 12 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 8 titulaires, 11 périodes complémentaires, 15 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 10 périodes de seconde langue (+ 2P à charge communale)

Enseignement maternel au 26/08/2024

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 6 périodes

5. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

63 élèves = 88 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (2 tranches de 23 élèves = 4 périodes) soit 116 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

FLA/APA : 1 période

Encadrement différencié : 18 périodes + 4 périodes complémentaires = 22 périodes

Accompagnement personnalisé : 6 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 3 titulaires temps plein et 32 périodes complémentaires, 7 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 26/08/2024

1 emploi temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 2 périodes

6. École de Bouny

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

111 élèves = 144 périodes + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 152 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 10 périodes

Missions collectives : /

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 21 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 26/08/2024

2 emplois temps plein

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

7. École « Au Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

104 élèves = 134 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes)
soit 166 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 5 titulaires, 16 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 26/08/2024

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

8. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

138 élèves = 184 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 218 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : 16 périodes + 3 périodes complémentaires = 19 périodes

Accompagnement personnalisé : 11 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 7 titulaires et 31 périodes complémentaires, 16 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue (+ 2P à charge communale)

Enseignement maternel au 26/08/2024

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

14^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2024 À JUILLET 2025)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 05/10/2023, dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal du 01/10/2024 au 04/07/2025 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

111 élèves = 144 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 176 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA /APA: 2 périodes

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 6 titulaires temps plein, 9 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2024

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 2 périodes

Psychomotricité : 4 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

89 élèves = 112 périodes + 6 périodes de seconde langue (3 tranches de 23 élèves = 6 périodes) soit 118 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : 14 périodes + 2 périodes complémentaires = 16 périodes

Accompagnement personnalisé : 6 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Reliquat reçu : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires temps plein et 13 périodes complémentaires, 9 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 6 périodes de seconde langue

3. École de l'Europe

Enseignement maternel au 01/10/2024

2 emplois temps plein

Encadrement différencié : 3 périodes

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

4. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

156 élèves = 205 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 239 périodes (reliquat cédé : 11 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 12 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : 9 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 8 titulaires, 11 périodes complémentaires, 15 périodes d'éducation physique (+ 2P à charge communale), 10 périodes de seconde langue (+ 2P à charge communale)

Enseignement maternel au 01/10/2024

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 6 périodes

5. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

63 élèves = 88 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (2 tranches de 23 élèves = 4 périodes) soit 116 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

FLA/APA : /

Encadrement différencié : 18 périodes + 4 périodes complémentaires = 22 périodes

Accompagnement personnalisé : 6 périodes

Missions collectives : 4 périodes

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directrice d'école, 3 titulaires temps plein et 31 périodes complémentaires, 7 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2024

1 emploi temps plein

FLA : 1 période

Psychomotricité : 2 périodes

6. École de Bouny

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

111 élèves = 144 périodes + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 152 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 10 périodes

Missions collectives : /

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires et 21 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique, 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2024

2 emplois temps plein

FLA : /

Psychomotricité : 4 périodes

7. École « Au Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

104 élèves = 134 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 8 périodes de seconde langue (4 tranches de 23 élèves = 8 périodes) soit 166 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

FLA : /

Encadrement différencié : /

Accompagnement personnalisé : 8 périodes

Missions collectives : /

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 5 titulaires, 16 périodes complémentaires, 11 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2024

3 emplois temps plein

FLA : 1 période

Psychomotricité : 6 périodes

8. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

138 élèves = 184 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 10 périodes de seconde langue (5 tranches de 23 élèves = 10 périodes) soit 218 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

FLA/APA : 1 période

Encadrement différencié : 16 périodes + 3 périodes complémentaires = 19 périodes

Accompagnement personnalisé : 10 périodes

Missions collectives : 3 périodes

Reliquat reçu : /

- *Utilisation du capital-périodes*

1 Directeur d'école, 7 titulaires et 32 périodes complémentaires, 16 périodes d'éducation physique, 10 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2024

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 1 période

Psychomotricité : 4 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

15^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en maternel est de 439 périodes alors que nous en avons 465 au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'un emploi supplémentaire d'institutrice maternelle par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article unique.

De supprimer un emploi d'institutrice maternelle à partir du 01/10/2024.

16^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE DE QUATRE PÉRIODES EN CPC À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en CPC est de 52 périodes alors que nous en avons 57 au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de quatre périodes par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer quatre périodes de CPC à partir du 01/10/2024.

17^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN MORALE À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses

articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en morale est de 18 périodes alors que nous en avons 19 au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer une période de morale à partir du 01/10/2024.

18^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ISLAMIQUE À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en religion islamique est de 17 périodes alors que nous en avons 18 au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer une période de religion islamique à partir du 01/10/2024.

19^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté

du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;
Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;
Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en religion protestante est de 0 période alors que nous en avons une au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article Unique.

De supprimer une période de religion protestante à partir du 01/10/2024.

20^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN RELIGION ORTHODOXE À PARTIR DU 01/10/2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 9308 du 5 juillet 2024 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que le capital périodes au 01/10/2024 en religion orthodoxe est de 0 période alors que nous en avons une au dernier comptage ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période par rapport au 01/10/2023 ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024 dont le procès-verbal est joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

à l'unanimité,

Article 1er.

De supprimer une période de religion orthodoxe à partir du 01/10/2024.

21^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2024 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

Considérant l'avis positif de la Commission Paritaire Locale du 10/10/2024, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 17 voix pour (groupes IC, ECOLO, INDEPENDANT) et 6 abstentions (groupe PS),

Article unique :

De prendre à charge du budget communal du 26/08/2024 au 04/07/2025 :

- 4 périodes d'enseignant de langues modernes ;
- 26 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique ;
- 6 périodes de maître d'éducation physique.

22^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - FORMATION CONTINUE DES ACCUEILLANTES : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil ;

Considérant l'obligation en matière de formation continue d'un minimum de 50 heures tous les trois ans ;

Considérant que le Centre Jeunesse de Liège (CJLg) est un organisme reconnu et agréé par l'O.N.E dans la proposition de formations continues ;

Considérant la proposition du Centre Jeunesse de Liège de dispenser une formation de 16 heures (2 jours) ayant pour titre "Créer et animer des jeux de courte durée" ;

Considérant que la formation sera donnée les 21 et 28 janvier 2025 de 9h à 16h30 à l'Espace Culture de Fléron (Rue de Romsée 18 à 4620 Fléron) ;

Considérant que les accueillantes devront rester au lieu de formation pendant le temps de midi et ne pourront donc pas assurer leur prestation de midi ;

Considérant que des dispositions seront prises afin de remplacer les accueillantes pendant le temps de midi ;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

Considérant que cette formation est gratuite (sur base d'un minimum de 13 participants et d'un maximum de 18 participants) ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention pour l'année 2024-2025 dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

Art. 2.

D'arrêter comme suit les termes de la convention de collaboration entre l'Administration communale de Fléron et le Centre de Jeunesse Liège (CJLg) :

"Entre

Commune de Fléron

Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron

Représenté par Mr. Thierry ANCION, bourgmestre

Repris ci-dessous comme demandeur,

Et

Le CJLg, asbl Service de Jeunesse,

Représenté par Madame Mandy HUREL, directrice

Sis rue Gilles Magnée, 59 à 4430 ANS.

Le premier nommé charge le CJLg, opérateur de formations reconnu par l'ONE, d'organiser une formation de spécialisation « 110147 – Créer et animer des jeux de courte durée » à destination professionnels de l'enfance et conforme au Décret ATL.

Dates : les 21 et 28 janvier 2025.

Le demandeur s'engage à renseigner la collaboration du CJLg pour la formation dans tous les documents d'informations qu'il publie.

Le CJLg assure cette formation avec compétence et disponibilité, selon les méthodes de l'Education permanente.

Pour que la formation ait lieu, le nombre minimum de participants sera obligatoirement de 13 (le maximum étant de 18). Si le nombre de participants est inférieur à 13, la formation sera facturée 450 € par journée + les frais de déplacements aller/retour/jour.

Pour rendre cette convention effective, le demandeur renverra un exemplaire signé de la présente convention.

Nous vous rappelons que la formation est réservée aux personnes en fonction dans l'accueil temps libre.

Cette formation aura lieu dans des locaux adaptés à la formation active (jeux et créations) et fournis par le demandeur (il va de soi que ce local doit comporter des chaises et des tables en suffisance avec possibilité de déplacer ce mobilier). Il doit être également possible de bouger dans le local. Il est à noter qu'il est possible que la formation crée des « nuisances sonores », il faut donc prendre en considération cette donnée dans le choix du local proposé par le demandeur.

Nos équipes de formation ayant beaucoup de matériel à décharger puis à recharger, il faut impérativement que le demandeur garantisse une place de parking à proximité immédiate du local de formation.

Un espace extérieur afin de réaliser des jeux, à moins de 10 minutes du local est également nécessaire.

Le demandeur s'engage à n'inscrire à la formation que des participants volontaires et en fonction.

Si, au cours de la formation, les formateurs prennent des photos de l'activité, ils ne sont en aucun cas tenus de les remettre au demandeur ni aux participants.

La journée de formation se donnera de 9h00 à 16h30 (pause repas incluse / chaque participant.e amène son repas).

Le demandeur prendra en charge l'assurance des participants, ainsi que les pauses « café ».

Le CJLg, quant à lui, assurera ses formateurs et fournira le matériel, les matériaux ainsi que les documents nécessaires au bon déroulement de la formation.

Pour le CJLg

Mandy

HUREL

Isabelle BERTHOLET

Directrice

Thierry ANCION

Directrice générale

Pour le demandeur

Bourgmestre"

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 05/11/2024 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée, par courrier du 03/09/2024, à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le 05/11/2024 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR);

Considérant qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19/11/2024 à 18 heures dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel à 5032 LES ISNES (GEMBLoux) et que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la 1ère Assemblée générale;

Considérant que la Commune de Fléron doit être représentée aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires de l'intercommunale IMIO du 05/11/2024.

Art. 2.

De charger les délégués de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

24^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

- Du courrier de la Noria du 05/09/2024 transmettant le rapport d'activité de la Noria pour l'année 2023, les mouvements financiers de 2023 et les prévisions budgétaires pour 2025.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

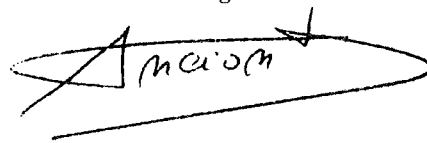
Par le Conseil,

La Directrice Générale



Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre



Thierry ANCION